



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Pouvoir Adjudicateur

Préfet des Hauts-de-Seine

Objet du marché

Externalisation des archives physiques d'administrations territoriales de l'Etat (ATE) dans les Hauts-de-Seine

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Présentation du centre administratif départemental des Hauts-de-Seine (CAD 92) :

Construit en 1972 sous la direction de l'architecte André Wogenscky, disciple de Le Corbusier, le centre administratif départemental (CAD) des Hauts-de-Seine est un immeuble de grande hauteur (IGH) composé d'une tour de vingt-et-un niveaux de bureaux, qui surmonte une plateforme de six niveaux, dont trois en sous-sol.

Outre les dimensions exceptionnelles du bâtiment qui accueille la deuxième plus grande cité administrative de France (1900 agents et 14 services) son architecture et son intérieur caractéristiques de l'école de Le Corbusier en font un objet de patrimoine architectural qui requiert un travail de conservation. Plusieurs espaces du bâtiment ont ainsi été inscrits au titre des monuments historiques par arrêté du préfet de la région Ile-de-France en date du 21 janvier 2019.

L'immeuble présente néanmoins un certain nombre de contraintes. En particulier, en termes énergétiques et d'obsolescence des infrastructures.

Pour répondre à ces contraintes et atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, la préfecture et les services de l'Etat ont engagé une démarche de rénovation globale du bâtiment qui doit débuter en 2026 avec la construction d'un bâtiment neuf en entrée de site, puis la rénovation du bâtiment existant en novembre 2026 et un retour prévu dans le site rénové et densifié au début de l'année 2030.

- Centre administratif départemental des Hauts-de-Seine (CAD 92)
- Adresse : 167-177, avenue Joliot-Curie, à Nanterre (92000) ;
- Régime juridique : bâtiment appartenant à l'État ;
- Date de construction : 1972 ;
- Surface de l'ensemble des locaux : 60 000 m² SDP.

Présentation de l'opération d'externalisation des archives physiques

Le CAD 92 fait l'objet d'un projet de rénovation et de densification qui nécessite le déménagement des services, des agents et des archives intermédiaires avant le mois de novembre 2026. A cette fin, plusieurs opérations distinctes mais imbriquées sont menées par le secrétariat général commun départemental des Hauts-de-Seine (SGCD 92) :

- L'inventaire, le reconditionnement et le récolement des fonds d'archives intermédiaires insuffisamment identifiées ;
- Le versement et les éliminations d'archives définitives en lien avec les archives départementales des Hauts-de-Seine ;
- L'identification des corpus et des volumes d'archives à externaliser ;
- L'identification des corpus et des volumes d'archives à déménager ;
- L'identification des corpus et des volumes d'archives à numériser, si utile et si possible ;

Article 1.1 – Nom et adresse de la personne publique

Pouvoir adjudicateur : Le pouvoir adjudicateur est Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, représenté par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Son adresse est : Préfecture des Hauts-de-Seine - 167-177, avenue Joliot Curie - 92013 NANTERRE Cedex

Ordonnateur : Préfet des Hauts-de-Seine.

Personne responsable du suivi de l'exécution du marché (R.S.E.M) :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine

Personne habilitée à donner des renseignements prévus aux articles R. 2191-59 à R. 2191-61 du Code de la commande publique :

Préfecture des Hauts-de-Seine – Secrétariat Général Commun Départemental
167-177 avenue Joliot Curie - 92013 NANTERRE cedex

Comptable public assignataire des paiements :

Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France (D.R.F.I.P.)
Service SF2D Dépenses Bloc 1
94 rue Réaumur
75104 Paris Cedex 2

Article 1.2 – Forme du marché

Le présent marché constitue un marché public de services mono-attributaire, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L.2124.2, R.2124-2, L.2125-1.1 et R.2161-1 à R.2161-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique, à prix mixtes avec une part forfaitaire et une part à bons de commande.

Il se décompose en :

- Des prestations de base et faisant l'objet d'un prix global et forfaitaire.
- Des prestations, commandées ou non en fonction des besoins par l'émission de bons de commandes au sens des dispositions des articles L.2124-2, L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-14 du code de la commande publique et traitées à prix unitaires.

Un seul opérateur économique sera désigné pour toute la durée du marché.

Article 1.3 – Documents contractuels du marché

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du présent marché, elles prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'Acte d'engagement concerné, ses annexes financières et ses éventuelles précisions d'offres et mise au point ;

Annexes à l'AE :

- Annexe A Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)
- Annexe B Bordereau de prix unitaire (BPU)
- Annexe C Les éventuelles déclarations de sous-traitance (DC4)

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP), dont l'exemplaire original est conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (disponible sur le site <https://www.legifrance.gouv.fr/>)
- Le mémoire technique élaboré par le titulaire

Le titulaire reçoit une copie des documents contractuels à la notification du marché conformément aux dispositions de l'article 4.2.1 du CCAG/FCS à l'exception du CCAG/FCS pour lequel le titulaire reconnaît par sa signature du marché disposer d'un exemplaire.

Le titulaire aura dès lors l'entière responsabilité de toutes les prestations qu'il comporte.

ARTICLE 2 - OBJET ET ETENDUE DU MARCHÉ

Article 2.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet des prestations d'externalisation de la conservation des archives physiques de la préfecture des Hauts-de-Seine, de la direction départementale de la protection des populations et du secrétariat général commun départemental des Hauts-de-Seine, ci-après désignés préfecture 92, DDPP 92 et SGCD 92. Les archives concernées par le présent marché sont principalement les suivantes (liste non exhaustive) :

- archives des ressources humaines (dossiers des personnels, action sociale et formation tout au long de la vie, ...) ;
- archives budgétaires ;
- archives logistiques, patrimoniales et immobilières ;
- archives des directions métiers ;
- archives du contrôle des actes des collectivités locales ;
- archives des actes et décisions créateurs de droits et d'obligations des usagers, personnes morales ou personnes physiques des services de l'Etat ;

Périmètre

Le marché répond aux besoins de la préfecture 92, de la DDPP 92 et du SGCD 92 et de tous les services, missions et agents qui y sont rattachés.

Article 2.2 - Allotissement

Le présent accord-cadre n'est pas alloti car l'allotissement rendrait difficile l'exécution des prestations et sa décomposition en lots rendrait financièrement plus coûteuse son exécution.

Article 2.3 - Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

Article 2.4 - Lieu d'exécution des prestations

Les lieux d'exécution de la prestation sont :

CENTRE ADMINISTRATIF DEPARTEMENTAL DE NANTERRE (cour d'honneur)

167-177, avenue Joliot Curie
92000 NANTERRE

CENTRE ADMINISTRATIF DEPARTEMENTAL DE NANTERRE (cour Pradines)

BOULEVARD DU 17 OCTOBRE 1961
92000 NANTERRE

CENTRE ADMINISTRATIF DEPARTEMENTAL DE NANTERRE (Soufflot)

2 BOULEVARD SOUFFLOT
92000 NANTERRE

Article 2.5 - Prestations attendues

Les prestations du présent marché comprennent :

- Le transfert des archives de l'ATE vers le site du titulaire ;
- La conservation des archives de l'ATE dans le site du titulaire ;
- L'intégration des nouvelles archives ;
- La consultation des archives ;
- Les sorties d'archives ;
- Les destructions ou versements aux archives départementales.

Article 2.6 - Montant du marché

Le présent marché est constitué d'une partie forfaitaire et d'une partie à de bons de commande pour les prestations commandées en fonction des besoins, à prix unitaires.

Le montant maximum des prestations faisant l'objet de bons de commandes pour toute la durée du marché est fixé à 720 000,00 € HT.

Article 2.7 - Clause de non-exclusivité

Sous réserve des dispositions du présent article, le titulaire bénéficie d'une exclusivité pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché dans la limite du montant maximum pour les prestations à bons de commande.

Le pouvoir adjudicateur peut décider, sans que cela ne revête une obligation, de recourir à un support contractuel distinct en cas d'incapacité du titulaire à exécuter les prestations dans les délais impartis. Ce recours au cas de non exclusivité ne saurait donner lieu à une quelconque indemnisation du titulaire.

ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché prend effet à compter de sa notification et est conclu pour une durée de douze (12) mois.

Il est reconductible tacitement par période de douze mois, sans pour autant pouvoir se prolonger au-delà de quatre (4) ans au total.

Il peut être décidé de ne pas reconduire le marché. Dans ce cas, l'administration doit notifier son intention deux mois au moins avant l'échéance de la période en cours (notification effectuée via la plateforme PLACE).

A compter de sa notification, le titulaire a l'entière responsabilité de toutes les prestations que le marché comporte.

ARTICLE 4 - RESILIATION

Article 4.1 – Résiliation pour faute

❖ Le titulaire affirme, sous peine de résiliation de plein droit ou de sa mise en régie, à ses torts exclusifs, qu'aucune des personnes occupant chez le titulaire, l'une des situations visées à l'article 50 de la loi du 14 avril 1952, ne tombe sous le coup de l'interdiction prononcée par ce texte.

❖ Si le titulaire n'est pas en mesure de produire, dans les délais impartis, l'attestation d'assurance prévue au présent marché, le marché pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire.

❖ En complément de l'article 41 du CCAG/FCS, en cas de manquement à toute stipulation du présent marché, l'administration mettra en demeure le titulaire (par lettre recommandée avec accusé de réception) de remédier aux insuffisances constatées dans le délai fixé par la lettre de mise en demeure. Dans le cas où le titulaire ne remédie pas aux insuffisances constatées dans le délai précité, l'administration se réserve le droit d'informer le titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'elle envisage la résiliation du marché à ses torts. Le titulaire disposera alors de 15 jours pour présenter ses observations.

❖ Si l'administration estime que les observations présentées sont insuffisantes ou si elles sont inexistantes, la résiliation du marché aux torts du titulaire sera signifiée à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet dès réception de ladite lettre recommandée. Le titulaire ne pourra prétendre en aucun cas à une indemnité. L'administration pourra demander réparation au titulaire en cas de préjudice découlant de cette résiliation à ses torts exclusifs.

L'administration se réserve la faculté de faire exécuter les prestations du marché par une société tierce au marché aux frais, risques et périls du titulaire du présent marché.

L'application du présent article n'exclut pas l'application antérieure des stipulations des articles intitulés « Pénalités » et « Réfections ».

❖ Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 2822-5 ou D. 2822-7 du code du travail, l'administration résilie le présent marché sans mise en demeure préalable. Cette dernière informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, le titulaire de sa volonté de résilier le marché.

Le titulaire dispose de quinze jours à compter de la réception du courrier précité pour présenter ses observations.

Si l'administration estime que les observations présentées sont insuffisantes ou si elles sont inexistantes, la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire sera signifiée à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet dès réception de ladite lettre recommandée. L'administration pourra demander réparation au titulaire en cas de préjudice découlant de cette résiliation à ses torts exclusifs.

❖ L'administration se réserve le droit de substituer au titulaire défaillant, soit son propre personnel, soit une entreprise de son choix qui procédera aux frais de celui-ci à l'exécution des prestations du marché.

Article 4.2 – Résiliation sans faute

L'administration peut à tout moment, même sans faute du titulaire, mettre fin à l'exécution de tout ou partie des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché, en raison d'une modification substantielle de l'objet du marché, de la perte d'objet du marché ou dans l'intérêt du service.

Le marché prendra fin à l'expiration d'un délai de préavis de **deux mois**, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le titulaire recevra le paiement de l'ensemble des prestations exécutées, et qui n'ont pas déjà été réglées par l'administration, de la notification du marché jusqu'à l'expiration du préavis de **deux mois**. Dans ce cas, le titulaire aura la possibilité de demander que soit délivrée par l'administration une attestation écrite précisant que la résiliation n'est pas motivée par une faute commise par le titulaire.

Article 4.3 – Absence d'indemnisation

Par dérogation aux dispositions de l'article 42 du CCAG FCS, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun droit à indemnisation en cas de résiliation unilatérale du présent marché, que cette dernière soit fondée sur un motif d'intérêt général ou non.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION DES PARTIES

Article 5.1 – Représentant du titulaire

Le titulaire de la mission désignera un référent qui sera accompagné des personnes compétentes suivant les attentes du pouvoir adjudicateur.

Le référent sera le point d'entrée unique de l'administration pendant toute l'exécution du marché.

Article 5.2 – Remplacement du référent ou de tout intervenant désigné par le titulaire

➤ Défaillance du référent ou de tout intervenant désigné par le titulaire – Récusation à l'initiative du pouvoir adjudicateur

En cas de défaillance ou de mauvaise exécution du référent ou de tout autre intervenant désigné par le titulaire lors de l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur mettra en demeure le titulaire d'y remédier dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la mise en demeure.

En cas de subsistance de la défaillance, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de récuser le référent ou le tout autre intervenant défaillant et de demander au titulaire de nommer un nouveau représentant.

Le titulaire a alors l'obligation de désigner un remplaçant d'un niveau de qualification au moins équivalent et d'en communiquer le nom et les titres à la personne responsable de l'exécution du marché dans un délai de 15 jours, par dérogation à l'article 3.4.3. du CCAG/FCS, à compter de la date de notification de la récusation.

Le remplaçant est considéré comme accepté si le pouvoir adjudicateur ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la communication susvisée.

Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, par dérogation à l'article 3.4.3. du CCAG/FCS, pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçants dans les délais susmentionnés ou en cas de récusation du remplaçant dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché.

➤ **Empêchement du référent ou de tout intervenant désigné par le titulaire – Changement d'un représentant à l'initiative du titulaire**

En cas d'empêchement définitif du référent ou de tout intervenant désigné par le titulaire, le titulaire doit en informer sans délai la personne responsable de l'exécution du marché (figurant à l'article 1 du présent CCAP) par écrit et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le titulaire a alors l'obligation de désigner un remplaçant d'un niveau de qualification au moins équivalent et d'en communiquer le nom et les titres à la personne responsable de l'exécution du marché dans un délai de 15 jours, par dérogation à l'article 3.4.3. du CCAG/FCS, pour proposer un autre remplaçant, à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le remplaçant est considéré comme accepté si le pouvoir adjudicateur ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de ladite communication.

Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours, par dérogation à l'article 3.4.3. du CCAG/FCS, pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçants dans les délais susmentionnés ou en cas de récusation de remplaçant dans le délai de 30 jours indiqué ci-dessus, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché.

Article 5.3 – Communication entre les parties

Pendant toute la durée du marché, les échanges entre le titulaire et l'administration se dérouleront comme suit : les communications seront effectuées, au choix de l'administration, par téléphone, visioconférence, courriel, plateforme des achats de l'état « PLACE » ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Il appartient donc au titulaire de désigner dès la notification du marché un représentant pour l'exécution du marché ainsi que de fournir un numéro de téléphone, un courriel et une adresse postale valides et d'informer, sans délai, l'administration de leur modification.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'une décision ou communication appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit à l'administration, dans un délai de quinze (15) jours décompté ainsi qu'il est précisé à l'article 3.1 du CCAG/FCS.

Le titulaire se conforme strictement aux décisions ou communications qui lui sont notifiées dans le cadre du marché, qu'elles aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Les décisions ou communications relatives à des prestations sous-traitées sont adressées au titulaire qui a seul qualité pour présenter des réserves.

Toutes les communications et documents (notamment les factures, rapports...) entre le pouvoir adjudicateur, le titulaire, et les sous-traitants, s'effectuent en langue française.

Si le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il fournit à sa charge ce document, accompagné d'une traduction en français réalisée par un traducteur assermenté.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 6.1 – Engagements du titulaire

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à accepter de tenir l'administration informée périodiquement sur le déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'administration, dans les 8 jours calendaires (hormis délais plus restreints prévus par le bon de commande ou le CCTP) de la communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations ;
- à communiquer par écrit, sans délai, au représentant du pouvoir adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de sa structure, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire, ainsi que les modifications se rapportant aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Si le titulaire néglige de se conformer à cette disposition, il est informé que le représentant du pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

Le titulaire dispose et justifie, dès la consultation et jusqu'à la fin du marché, de la formation et de la compétence de ses intervenants et de sa structure.

Pour chacune des prestations visées par le présent marché, il communique et tient à disposition les documents associés, tels que :

- Certification(s) technique(s) nécessaire(s) ;
- Habilitation(s) nécessaires(s) ;
- Assurances (définies au CCAP) ;
- Mode(s) opératoire(s) dont justificatifs de transmission / approbation des entités concernées.

Le titulaire s'engage à fournir au Maître d'ouvrage toutes les actualisations de ce type de document. De même, dans les cas où les dispositions légales exigeraient préalablement aux interventions, un nouveau mode opératoire à transmettre, ou une information spécifique à produire auprès de l'inspection du travail ou CRAMIF/CARSAT, le Titulaire s'engage à en informer le maître d'ouvrage.

Le titulaire devra mettre en œuvre des processus sous modes opératoires établis conformément à l'article R4412-145 du Code du travail, pour lesquels il a fait vérifier l'émission de fibres par des mesures du niveau d'empoussièrement et qu'il garantit l'absence de risque d'exposition des locataires.

Article 6.2 – Obligations du titulaire

➤ Obligation de conseil et d'information

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies.

Le titulaire a une obligation de conseil ou d'alerte dans le cadre de la prestation. Cette obligation de conseil incombant au titulaire est spontanée. Ce dernier doit de sa propre initiative communiquer au représentant du pouvoir adjudicateur toute information permettant de prévenir une entrave quelconque à la bonne exécution du présent marché.

Cette obligation de conseil peut donner lieu à la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

➤ Obligation de confidentialité et secret des affaires

Pour l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire est soumis, au-delà du respect de l'article 5.1 du CCAG-FCS, au secret professionnel ainsi qu'à une obligation de discrétion, y compris après l'expiration du présent marché. Il s'engage à respecter et à faire respecter par ses employés, associés, collaborateurs, et éventuels sous-traitants, la confidentialité sur les faits, informations, renseignements, études et autres documents qu'il serait amené à détenir ou à connaître dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées sur le fondement du présent marché.

Pendant toute l'exécution et y compris après l'expiration du marché, les renseignements, documents ou objets remis au titulaire dans l'exercice de sa prestation ainsi que les supports établis à l'occasion de l'exécution du marché, ne peuvent, en aucun cas, être communiqués à des tiers, ni à des membres de son entreprise ne participant pas à l'équipe dédiée, sauf accord express du pouvoir adjudicateur. Dans les mêmes conditions, le titulaire ne peut divulguer aucune information, par écrit ou oral, sur les dossiers et affaires qu'il traite. Le titulaire ne peut se livrer à aucun commentaire public, par oral ou par écrit, des dossiers et affaires qui lui sont confiés, sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur.

Les données que le prestataire et les consultants collectent auprès du service bénéficiaire ou des tiers avec qui ils échangent pour les besoins de leur prestation sont utilisées dans le seul objectif d'exécuter cette même prestation. Toute utilisation pour une autre finalité est interdite.

Lorsque les prestations sont à exécuter dans des conditions de confidentialité particulières, le titulaire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par l'administration. Il ne peut prétendre, de ce chef, à indemnité, à moins qu'il n'apporte la preuve que les conditions qui lui ont été imposées lui ont rendu l'exécution plus difficile ou plus onéreuse.

Le titulaire doit prendre toute disposition pour assurer la conservation et la protection des éléments qui lui sont remis et qui revêtent un caractère secret. En cas de remise papier de documents, les locaux doivent faire l'objet de mesures de protection contre les intrusions, les sinistres et autres incidents. En cas de détention de documents électroniques, le titulaire doit veiller à prendre toute mesure contre les intrusions et les applications hostiles. Il doit aviser sans délai l'administration de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant entraîner une violation du secret.

A l'issue de la prestation ou en cas de cessation anticipée des prestations pour quelque cause que ce soit, les informations et l'ensemble des documents reçus par le titulaire devront être retournés à l'administration commanditaire. Le titulaire s'engage à ne conserver aucune copie des documents restitués sur quelque support que ce soit, à l'exception de celles qui seraient strictement nécessaires pour satisfaire aux dispositions légales, réglementaires et déontologiques auxquelles il est soumis.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus mentionnées et indépendamment des sanctions disciplinaires et pénales éventuellement encourues, le titulaire s'expose à la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Le service bénéficiaire peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution du marché puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une prestation de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un marché de substitution. L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

Le titulaire ne peut pas se prévaloir des prestations menées dans le cadre du présent marché à des fins de mise en valeur de son activité ou de prospection commerciale autre que dans une mention du type « référence client » et dans les conditions suivantes :

- Absence d'usage de la référence en tant que marque pour identifier un service ;
- Absence d'utilisation de la référence pour donner une qualité plus importante à une prestation ;
- L'indication comme référence ne peut être effectuée que pendant la durée de vie du marché ;
- Utilisation d'un logo type conforme à la charte graphique de l'Etat ;
- Utilisation de la référence uniquement pour un usage de type plaquettes commerciales, sans mise en avant particulière de la référence (ex. logo plus grand que les autres) ;
- Absence de texte d'accompagnement ou autre mention sur la référence.

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, le titulaire peut être sanctionné sur le fondement du non-respect de la clause de confidentialité, du droit des marques, du droit de la responsabilité civile (concurrence déloyale/parasitaire) ou encore du droit de la consommation (pratique commerciale trompeuse).

➤ **Obligation de transparence de l'action des prestataires**

Tout livrable réalisé entièrement par le prestataire doit être réalisé selon sa charte graphique.

Le titulaire a l'interdiction d'utiliser les sceaux, timbres, cachets et marques de l'administration. Les intervenants ne doivent pas se voir affecter une adresse de messagerie électronique qui pourrait créer une confusion avec celles des agents publics, et la signature de leurs messages doit explicitement mentionner la qualité de prestataire et l'administration qui les a mandatés pour la mission qu'ils conduisent. Si les intervenants effectuent leurs missions en équipe intégrée sur une longue durée, ils peuvent disposer d'une adresse de messagerie relevant du commanditaire mais indiquant sans ambiguïté la qualité du prestataire des intervenants (par exemple, en préfixant les adresses par prestataire-prenom.nom@interieur.gouv.fr).

Les livrables rédigés conjointement sont réalisés avec la charte graphique de l'administration et mention du concours du titulaire et une information sur les travaux qu'il a réalisés. L'utilisation de la charte graphique de l'administration est réservée uniquement aux productions rédigées par l'administration.

➤ **Obligation de respect déontologique et prévention des conflits d'intérêts**

Les intervenants des titulaires réalisent leurs prestations avec probité et intégrité. Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur profession.

Les titulaires et les bénéficiaires du présent marché s'engagent à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Les intervenants doivent être à jour de leurs obligations déontologiques, notamment pour les anciens agents publics (autorisation de la commission de déontologie de l'administration d'origine ou autorisation de l'employeur soumise à approbation de l'administration bénéficiaire). Au-delà des poursuites pénales applicables, l'administration peut être amenée à écarter du suivi du présent marché toute personne (titulaire ou bénéficiaire) ne respectant pas ces règles.

➤ **Mesures de sécurité, dont sécurité informatique et gestion des données**

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logistiques à des informations.

Le titulaire doit faire connaître à l'acheteur, sur la demande de ce dernier, le lieu d'exécution des prestations. Afin de se prémunir contre toute insuffisance de protection du lieu d'exécution, l'acheteur peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès d'un ou plusieurs titulaires (ou de ses/leurs sous-traitants) afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par lui/eux. Le titulaire/Les titulaires doit/doivent être informé(s) 15 jours à l'avance de cet audit (date, modalités de mise en œuvre). Ce contrôle peut durer pendant une période de six mois au-delà de la résiliation ou de la fin du marché, afin de vérifier que l'ancien titulaire a pris les dispositions en matière de destruction des données.

➤ **Obligation de protection de l'information, de maintien en condition de sécurité et de gestion des données**

Le titulaire applique et fait appliquer à ses sous-traitants les clauses de sécurité du présent marché. Il définit et applique une organisation de la sécurité afin de respecter l'ensemble des contraintes émises par l'acheteur :

- **Mise à disposition des politiques et procédures de sécurité du titulaire** : Le titulaire met à disposition de l'acheteur l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande du pouvoir adjudicateur.

- **Mise en œuvre d'une gestion de risques et son suivi** : Le titulaire met en place une gestion des risques et assure un suivi permanent de son niveau de maîtrise de risques ainsi que du respect des politiques et règles

de sécurité applicables sur le périmètre des prestations, y compris auprès de ses propres sous-traitants. Il assure la sécurité des réseaux et de l'exploitation ainsi que le traitement des incidents. Il avertit le pouvoir adjudicateur de toute difficulté potentielle ou avérée.

- **Incident de sécurité** : Le titulaire informe sans délai l'administration et l'ANSSI de tout incident de sécurité affectant les données ou les outils de l'administration.

- **Séparation des données de l'acheteur et des données d'autres clients** : Le titulaire conserve et traite les données de l'administration de manière séparée de ses propres données ou de données d'autres clients du titulaire. Le titulaire doit restreindre l'accès aux données de l'administration suivant le principe de restriction au besoin d'en connaître.

- **Modalités d'échanges d'informations** : Le titulaire garantit que les modalités de stockage et d'échanges d'informations par courriel permettent d'en assurer la confidentialité et l'intégrité. Le titulaire garantit que les supports échangés ou à connecter sur un SI de l'acheteur n'intègrent aucun code malveillant et ont fait l'objet d'un test d'innocuité positif.

- **Détection des cyberattaques** : le titulaire s'assure de la bonne installation et mise à jour d'outils de détection des cyberattaques sur tous les postes de travail et serveurs dont il est responsable dans le cadre de la prestation. La désactivation, même temporaire, des outils de détection des cyberattaques sur un serveur utilisé dans le cadre d'une prestation devra avoir été préalablement notifiée à l'acheteur.

- **Obligations pour les titulaires manipulant des informations de l'acheteur sur un SI externe à l'administration** : Lorsque le titulaire est amené à manipuler des informations de l'administration sur un système d'information externe à l'administration, l'administration peut imposer des mesures complémentaires et requérir, par exemple, l'usage de solutions détenant un visa de sécurité de l'ANSSI ou ayant été audité par un prestataire qualifié par l'ANSSI.

- **Systèmes d'information hébergeant des données de l'acheteur** : Les données numériques que l'administration considérerait comme particulièrement sensibles, et qui lui seraient confiées, doivent faire l'objet d'un hébergement non exposé au droit extra-communautaire, et respectant – dans le cadre d'hébergement de type « informatique en nuage » - les exigences du référentiel SecNumCloud. A défaut de disposer une qualification SecNumCloud du système d'information en nuage, une analyse de risque détaillée de l'écart à ce référentiel sera produite. Une attention toute particulière sera portée sur la protection face aux réglementations extra-communautaires susceptibles de porter atteinte à la confidentialité des données de l'administration.

Le titulaire garantit l'hébergement des données de l'administration sur le territoire national, sauf accord du HFDS et dérogation dûment motivée et précisée.

A la première demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire identifie tous les titulaires techniques hébergeant ou stockant les données et leurs copies, utilisées ou échangées en cours de marché ainsi que leur localisation. En cas de changement de localisation des données ou services, le titulaire en informe préalablement l'administration.

- **Destruction et restitution des informations collectées par le titulaire** : Le titulaire garantit la destruction des données utilisées dans le cadre de la réalisation des prestations après restitution de ces dernières à l'administration. Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, sans délai et définitivement, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

- **Etat de l'art et suivi des alertes** : Le titulaire garantit à l'acheteur qu'il est conforme à l'état de l'art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. A la première demande, le titulaire fournit la preuve de cette conformité. Il précise alors les domaines concernés (interfaces web et courriels), les objets et bases d'information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d'administration). Il doit *a minima* surveiller les avis de sécurité et les alertes diffusées par le CERT-FR (Centre gouvernemental de veille, d'alerte et de réponse aux attaques informatiques) et mettre en œuvre sans délai leurs recommandations, et en rendre compte à l'administration. Plus d'information : <https://www.cert.ssi.gouv.fr/>

La mise en œuvre de ces mesures peut être contrôlée sur place par l'acheteur qui peut également solliciter l'appui de l'ANSSI dans ces vérifications.

➤ Traitement des données à caractère personnel

Le titulaire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 6.3 – Engagements de l'administration

Afin de contribuer à l'exécution conforme des prestations par les titulaires pendant toute la durée du marché, l'administration s'engage à :

- payer le prix après service fait ;
- assurer au titulaire toutes facilités pour permettre l'exécution des prestations ;
- mettre les titulaires en mesure d'assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard, sous réserve des règles de protection, de confidentialité et de sécurité ;
- veiller au respect des obligations déontologiques par les agents publics en mettant à leur disposition la liste de référents déontologiques consultable sur l'intranet achat du ministère ;
- prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts dans le respect la charte de déontologie ministérielle.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE

Article 7.1 – Clauses d'exécution environnementales

Le ministère a un devoir d'exemplarité et a pour objectif de répondre aux 20 mesures répondant aux attentes sur l'environnement (circulaire PM n°6145/SG du 25 février 2020 relative aux engagements de l'Etat pour des services publics écoresponsables).

Le titulaire doit :

- proposer des livrables issus de forêts gérées durablement conformément aux mesures n°10 et 11 de la circulaire n°6145/SG du 25 février 2020 relative aux engagements de l'Etat pour des services publics écoresponsables.
- intégrer dans ses rapports des recommandations liées au développement durable (aspects sociaux, sociétaux et environnementaux) dès que ces éléments sont opportuns ;
- favoriser les déplacements en transport en commun, notamment en train. Les déplacements en avion doivent être exceptionnels ;
- privilégier les échanges par voie dématérialisée (courriel, vidéoconférence, audioconférence) ;
- assurer la qualité environnementale de l'impression : papier écoresponsable (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible), encres végétales, réduction des substances toxiques ;
- prévoir une extinction complète des systèmes d'éclairage dans les bureaux aux horaires non travaillées ;
- mettre en place une politique de sobriété numérique (par exemple : tri des données, alimentation des serveurs, stockage sur les réseaux, gestion des courriels et envois raisonnés)
- Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de la Loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) notamment celles relatives à la responsabilité élargie du producteur (REP) en veillant **au recyclage des archives papiers détruites dans des filières de réemploi** dans le respect de la confidentialité des documents détruits.

Par ailleurs,

- Le titulaire s'engage à **mesurer l'impact environnemental** des solutions d'élimination, de recyclage, de numérisation et de transmission des données numériques, notamment sur le changement

climatique, la consommation d'eau et d'énergie, et d'**indicateurs de performance** portant sur les infrastructures hébergeant la solution, à la demande du pouvoir adjudicateur.

- En cas d'utilisation de l'intelligence artificielle, pour la recherche de référence ou d'indexation des archives physiques, par exemple, le titulaire s'engage à définir la **maîtrise et la transparence sur le nombre d'entraînements et de réentraînements** du modèle d'IA utilisé, sur leur impact environnemental et sur les actions mises en œuvre pour minimiser ces impacts.
- Le titulaire s'engage à ne pas **augmenter la complexité de l'algorithme** sans en informer le pouvoir adjudicateur et à lui laisser le choix de rester sur la version antérieure pour ne pas générer un surplus de consommation non adapté à son besoin.
- Le titulaire s'engage à mettre en place des **pratiques de gestion des données** dans le but d'en réduire l'impact environnemental, en définissant leur cycle de vie et de durée de rétention selon les différentes technologies de stockage, et dans le respect des exigences du RGPD et de la confidentialité des archives et des données.

Article 7.2 – Clause sociale relative à l'insertion

Le Titulaire s'impliquera dans les démarches qui contribuent au développement de l'apprentissage, de l'insertion des jeunes et d'une manière générale, de l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion (formation ou emploi de travailleurs handicapés ...).

Ces actions pourraient se traduire par :

- ☐ Le développement de l'apprentissage : la part d'apprentis au sein de la société,
- ☐ La formation : plan de formation des personnels sur l'ergonomie/les postures au travail ou formations qualifiantes (certifications etc...),
- ☐ L'amélioration de la mixité : en présentant, par exemple, le métier et l'entreprise dans un centre de formation des apprentis (CFA) afin de découvrir la profession et les compétences associées aux élèves,
- ☐ La parité : la stratégie d'action concernant l'égalité professionnelle homme-femme au sein de l'entreprise,

Article 7.3 – Assurances

Le titulaire sera toujours responsable tant envers l'administration qu'envers les tiers, des dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de son personnel, au cours de l'exécution du présent marché. Le titulaire est assuré en responsabilité civile pour tous dommages survenus de son fait.

Le titulaire ainsi que les co-traitants (le cas échéant) devront justifier qu'ils sont titulaires d'assurance professionnelle garantissant leur responsabilité à l'égard de son personnel, des tiers et de la personne publique en cas d'accident ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution et couvrant les responsabilités découlant des articles 1240 et suivants et des articles 1792 et suivants du Code civil.

Le titulaire ainsi que les co-traitants désignés dans le marché sont tenus de contracter toutes les assurances pour se garantir de tous détournements, dégradations, avaries, destruction et dommages de toute nature, de tous ses matériaux, matériels et installations de tous ordres.

Le titulaire s'engage à ce que la garantie pour dommages matériels ainsi que pour les dommages corporels soit suffisante par rapport à l'objet du marché.

Le titulaire ainsi que les co-traitants désignés dans le marché devront fournir, dans les 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution l'attestation d'assurance.

L'attestation d'assurance devra porter mention de l'étendue des garanties en particulier du montant garanti, la durée de validité ainsi que tout élément permettant la mise en œuvre de l'assurance, le cas échéant.

L'administration se réserve le droit d'exiger un complément d'assurance si l'étendue et le montant des garanties sont jugés insuffisants.

Le titulaire est assuré en responsabilité civile pour tous dommages survenus de son fait.

Article 7.4 – Cotraitance

Le groupement d'entreprises peut être un groupement conjoint ou un groupement solidaire.

Dans le cas d'un groupement solidaire, un mandataire commun est désigné. Chaque entreprise du groupement est solidairement engagée pour l'exécution de la totalité des prestations du marché. En cas de difficulté d'exécution, chaque membre peut être amené à pallier la défaillance de l'un des cocontractants. L'une des entreprises membre est désignée dans l'acte d'engagement comme mandataire et représente l'ensemble des cotraitants vis-à-vis du pouvoir adjudicateur pour la durée du marché.

Dans le cas d'un groupement conjoint avec mandataire commun solidaire, chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations qui lui ont été dévolues dans le marché. L'un d'entre eux est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire et assure sous sa responsabilité, la coordination des membres du groupement. Seul le mandataire du groupement sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En cas de défaillance ou d'inexécution d'un membre du groupement, l'administration adresse au mandataire une mise en demeure de remédier aux manquements constatés. Le titulaire dispose alors d'un délai de 8 jours pour remédier au manquement. Cette mise en demeure prend la forme d'un courrier adressé contre accusé de réception soit via la plateforme PLACE soit par voie postale, au mandataire.

Si la mise en demeure reste infructueuse à l'issue du délai de 8 jours, l'administration peut :

-mettre en demeure le mandataire du groupement de se substituer lui-même au cotraitant défaillant dans ses droits et obligations. Un avenant prendra en compte la modification dans la composition du groupement ;

Ou

-résilier le marché pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 15 du présent marché.

Article 7.5 – Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Conformément aux articles R 2193-1 à R 2193-8 du Code de la commande publique, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1/ Lorsque la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le candidat fournit au pouvoir adjudicateur une déclaration de sous-traitance (DC4) mentionnant :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. La notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2/ Dans le cas où la demande est présentée après la notification du marché, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés au **1**.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Figurent dans l'acte spécial les renseignements ci-dessus mentionnés au **1**.

3/ Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché ou l'acte spécial, il demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article R 2191-46 du Code de la commande publique.

Si cet exemplaire ou ce certificat de cessibilité a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

Le pouvoir adjudicateur ne peut pas accepter un sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement si l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité n'a pas été modifié ou si la justification mentionnée ci-dessus ne lui a pas été remise.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

4/ Le silence du pouvoir adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R.2193-3 et à l'alinéa de l'article R.2193-7 du Code de la commande publique vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

5/ Le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché et doit préalablement s'assurer de la qualification du sous-traitant pour les tâches pour lesquelles la sous-traitance est envisagée.

Cette sous-traitance ne peut en aucun cas décharger le titulaire de sa responsabilité vis-à-vis de l'exécution des prestations.

6/ le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation de l'administration et de justifier toutes les modifications qu'il souhaite apporter aux prestations sous-traitées : modification des limites d'intervention des sous-traitants, remplacement ou désignation d'un nouveau sous-traitant, etc.

L'administration pourra s'y opposer si les dispositions envisagées lui paraissent de nature à compromettre le bon déroulement de la prestation.

En cas de non respect par le titulaire de ses obligations résultant du présent article, l'administration peut résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 15, sans préjudice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice éventuellement subi.

Article 7.6 – Attestations à produire

A compter de la date de notification du marché, le titulaire s'engage à mettre à disposition de l'administration ou du RSEM, tous les 6 ou 12 mois selon le document, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants (cf. art. D 8222-5 ou CF. art. D 8222-7 du Code du travail) :

- une attestation de régularité fiscale (à remettre une fois par an);
- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L. 243-15 du Code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de 6 mois, délivrée auprès des services sociaux ou en ligne sur le site www.urssaf.fr; (à remettre tous les 6 mois)
- la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2, au regard de l'article D. 8254-2 du Code du travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié sa date d'embauche ; sa nationalité ; et le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. (à remettre tous les 6 mois)

Le titulaire sera invité par l'administration à déposer gratuitement ces documents sur la plateforme en ligne à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.fr>.

Le cas échéant, ces documents seront adressés aux coordonnées ci-après :

sgc-achat@hauts-de-seine.gouv.fr

Article 7.7 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Les dispositions de l'article 6 du CCAG /FCS concernant la protection de la main d'œuvre et les conditions de travail, seront appliquées au titulaire.

Le titulaire déclare sur l'honneur :

que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L3243-1, L3243 -2, L1221-10, L1221-13 et L1221-15 du Code du travail ;

s'acquitter de ses obligations au regard des articles L. 8221-1, L. 8221-2, L. 8221-3 ou L. 8221-5 réprimant le travail dissimulé ;

être à jour de ses obligations de déclaration et de paiement auprès des organismes de recouvrement que sont l'URSSAF.

Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers :

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Tous les 6 mois durant l'exécution du marché, le Titulaire doit remettre la pièce mentionnée aux articles D 8254-2 à 5 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et qui sont soumis à l'autorisation de travail mentionnés aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Ces dispositions sont applicables aux sous-traitants.

Article 7.8 – Bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES)

En application de la circulaire n°6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé du titulaire, s'il est soumis à l'article L. 229-25 du code de l'environnement, de communiquer au maître d'ouvrage, si tout ou partie de ces documents n'ont pas déjà été transmis au stade de la consultation, son BEGES et plan de transition associé (obligatoire pour les entreprises employant cinq-cents (500) personnes en France hexagonale) dans un délai maximum de six (6) mois après le début d'exécution des prestations du présent marché.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant son exécution, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire au maître d'ouvrage, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

À défaut, le marché peut être résilié sans indemnité, aux frais et aux risques du titulaire.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Le plan de transition est communiqué sur cette même page, toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via le rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce, il indique au maître d'ouvrage le lien internet permettant d'accéder à ce document.

Le BEGES peut aussi être enregistré sur la plateforme www.e-attestations.com

Article 7.9 – Participation aux réunions

Le titulaire est tenu de participer à toutes les réunions en visioconférence ou en présentiel à la demande de l'administration.
Il est réputé avoir inclus cette obligation dans son offre de prix.

Article 7.10 – Responsabilité du titulaire

Pendant toute la durée d'exécution du présent marché, le titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, aux biens ou aux installations dans le cadre des prestations qui lui sont confiées.

Article 7.11 – Conditions de sécurité

Le titulaire s'engage à maintenir en permanence la main d'œuvre qualifiée nécessaire à la réalisation de toutes les prestations, objet du présent marché.

Le titulaire devra prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité de son personnel et des archives stockées.

Le personnel du titulaire devra se conformer aux règles de sécurité en vigueur au sein du Centre Administratif Départemental des Hauts-de-Seine ainsi que du lieu de stockage des archives. L'administration se réserve le droit de refuser l'admission d'intervenants qui ne satisferaient pas aux règles de sécurité en vigueur.

Le Titulaire vérifiera que ces règles sont parfaitement connues des intervenants à son service.

Dans les jours qui suivent la notification, le titulaire s'engage à fournir une pièce d'identité en cours de validité, des personnels qui interviendraient pour assurer les prestations sur le site du CAD.

L'agrément des personnes autorisées sera communiqué par la personne responsable du suivi de l'exécution du marché. En l'absence de cette habilitation, les intervenants n'auront pas l'autorisation d'accéder au site.

Le personnel du titulaire a seul accès aux installations pendant les heures prévues pour les interventions.

Il doit être muni d'une carte professionnelle et d'une pièce d'identité en cours de validité.

Il doit informer immédiatement un responsable du suivi de l'exécution du marché de toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité

ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS

Il est fait application des dispositions des articles 37 et suivants du CCAG/FCS.

Le titulaire cède à l'acheteur les droits d'usage, de reproduction, d'adaptation et de représentation des éléments conçus dans le cadre du marché, sans limitation de lieu, d'étendue et de destination.

Il est précisé le contenu de ces droits :

-le droit d'usage : l'acheteur se réserve le droit d'exploiter l'ensemble des contenus produits dans le cadre du marché ;

-le droit de reproduction : l'acheteur se réserve le droit de reproduire ou de faire reproduire l'ensemble des contenus produits dans le cadre du marché, sur tout support, notamment papier, numérique ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu à ce jour, actuel ou futur, et ce sans limitation de nombre ;

-le droit d'adaptation : l'acheteur se réserve le droit d'adapter, de faire adapter l'ensemble des contenus produits dans le cadre du marché, de les faire évoluer, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans les œuvres existantes ou à venir, et sur tous les supports mentionnés en supra ;

-le droit de représentation : l'acheteur se réserve le droit de représenter l'ensemble des contenus produits dans le cadre du marché, de les diffuser ou de les faire diffuser, de quelque manière que ce soit, par tout procédé, quel qu'il soit, connu ou inconnu à ce jour, et notamment par tous réseaux de communications, actuels ou futurs, et ce sur tout support et en tout format, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers ou organisme.

ARTICLE 9 - MODALITES DE COMMANDE DES PRESTATIONS A PRIX UNITAIRES

Les bons de commande sont émis par l'administration au fur et à mesure de la survenance des besoins, pendant toute la durée d'exécution du marché.

Les bons de commande comportent les informations suivantes :

- le numéro du marché ;
- la désignation de la ou des prestations concernées ;
- les quantités si une précision s'impose ;
- les prix unitaires HT et TTC ;
- le montant total HT et TTC ;
- les lieu(x) et délai(s) d'exécution de la prestation ;
- toute autre information utile à la commande (proposition d'accompagnement validée, annexe relative aux conflits d'intérêt, annexe RGPD...).

Les bons de commande sont notifiés au titulaire via la plateforme CHORUS. Le titulaire accuse réception d'un bon de commande par tout moyen permettant d'attester de façon certaine de sa date de réception.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose de 5 jours calendaires à compter de la date de notification du bon de commande pour adresser à l'administration toute observation relative à celui-ci. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir accepté sans réserve les conditions.

Dans le cas où le titulaire émettrait des réserves, qui ne le dispensent pas de l'exécution des prestations, il peut être établi un document rectificatif.

Le bon de commande devra être impérativement joint en même temps que la facture correspondante.

Après émission d'un bon de commande, l'administration pourra émettre un bon de commande rectificatif, pour modifier les prestations objet du bon de commande correspondant.

L'administration se réserve par ailleurs la possibilité d'annuler par écrit toute commande n'ayant pas encore été exécutée sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 10- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10.1 – Contenu des prix

Conformément aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG/FCS, les prix sont réputés complets.

Les prix figurants dans la décomposition du prix global et forfaitaire ainsi que dans le bordereau de prix unitaires proposés par le titulaire comprennent toutes les sujétions nécessaires à l'exécution de la mission, tous les frais afférents à la mission proprement dite, les études, les réunions nécessaires à sa réalisation, les frais de transports, tout le matériel nécessaire à sa réalisation.

Les prix comprennent également toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation dont fait l'objet le présent marché.

Ces listes ne sont pas exhaustives.

Les prestations commandées par l'émission de bons de commandes seront réglées après constatation du service fait des prestations ainsi commandées (remise des livrables).

Le Titulaire est réputé, avant la remise de son offre, avoir :

- Apprécié exactement les conditions d'exécution des prestations et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité ;
- Analysé l'ensemble des documents;
- Tenu compte dans la remise de son offre des sujétions suivantes :
 - Déplacements nécessaires à la bonne réalisation des prestations ;
 - Fourniture à pied d'œuvre de tous les équipements, matériels et produits nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
 - Toutes dépenses liées aux interventions de ses propres prestataires internes ou externes vis-à-vis des attentes réglementaires. Toutes dégradations constatées ou incidents seront à la charge du Titulaire ;
 - Frais d'assurances ;

- Frais généraux ;
- Toute autre sujétion quelle qu'elle soit et que le Titulaire est censé connaître.

En aucun cas, le Titulaire ne peut arguer d'une erreur ou d'une omission dans les quantités ou les montants de son offre pour obtenir une modification de son prix.

Article 10.2 – Forme et nature des prix

En cas de perte ou de non-renouvellement de l'agrément d'un site, les frais de restitution ou de transfert des archives vers un autre site agréé sont intégralement à la charge du titulaire.

Les prix du présent marché sont conclus :

- A prix global et forfaitaire pour les prestations de transfert des archives, d'inventaire, de fourniture d'étiquettes, de conteneurs, d'étiquetage, mise en conteneurs et en rayonnage prévues à l'article 3 du CCTP, et toute autre prestation dont les prix sont indiqués dans la décomposition du prix global et forfaitaire,
- A bons de commande pour toutes les prestations mentionnées au CCTP autres que celles figurant à l'article 3, dont les prix sont indiqués au bordereau des prix unitaires.

Les prix sont exprimés en euros.

Les prix sont révisables selon les modalités prévues à l'article 10.4 du présent CCAP.

Article 10.3 – Avance

Pour les prestations forfaitaires de base :

En application des dispositions des articles R.2191-3 et suivants du code de la commande publique, si l'avance est acceptée par le titulaire du marché, une avance peut être accordée au titulaire et est **fixée à 5%** de la somme égale à 12 fois le montant initial TTC du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Si le titulaire, ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise, le montant de cette avance pourra être porté à 30% de la somme indiquée à l'alinéa précédent.

Cette avance pourra être diminuée du montant des prestations sous-traitées et admis au paiement direct.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le versement de l'avance pourra être refusé par le titulaire du marché dans l'acte d'engagement du présent marché.

Pour les prestations faisant l'objet de bons de commande :

En application des articles R. 2191-3 et R. 2191-16 du code de la commande publique, l'avance est accordée au titulaire, sauf s'il y renonce expressément, pour chaque bon de commande notifié supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois. L'avance est versée au titulaire en une seule fois pour chaque bon de commande.

Pour le calcul du montant de l'avance, l'option A du CCAG-FCS s'applique.

Cette avance est égale :

- **Si le titulaire n'est pas une petite ou moyenne entreprise**

- pour chaque bon de commande notifié d'une durée d'exécution inférieure ou égale à 12 mois, à 5% du montant TTC du bon de commande ;

- pour chaque bon de commande ou marché subséquent notifié d'une durée supérieure à douze 12 mois, à 5% de 12 fois le montant TTC de ce bon de commande divisé par la durée prévue pour son exécution exprimée en mois.

- **Si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise**

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise.

Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65% du prix global et forfaitaire.

En complément des dispositions de l'article R.2191-11 du code de la commande publique, le remboursement de l'avance devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 80%.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le versement de l'avance pourra être refusé par le titulaire du marché dans l'acte d'engagement du présent marché.

Cette avance pourra être diminuée du montant des prestations sous-traitées et admis au paiement direct.

Article 10.4 – Révision des prix

Périodicité des révisions de prix

Les prix initiaux sont annuellement révisibles à chaque date-anniversaire de notification du marché selon les dispositions de l'article R. 2112-13 du code de la commande publique et par application de la formule suivante :

Mois d'établissement des prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de dépôt des offres soit **juin 2026**.

Ce mois est appelé « mois zéro ».

Index choisis pour la révision des prix

TR Indice du coût de production dans les services – Transports et entreposage –
identifiant 010769048
Cet indice est en base 100 en 2021.

IVHTrev-TS Coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés -(ICTrev-TS)
connu à la date de la demande de révision (publié au Bulletin de Statistiques de
l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques - INSEE,
identifiant : activités spécialisées, scientifiques et techniques 001565195).
Cet indice est en base 100 en décembre 2008.

Modalités de révision des prix

$$P = P_o * \{0,15 + 0,50 * \frac{(TR_{mr})}{TR_{mo}} + 0,35 * \frac{(ICTrev-TS_{mr})}{ICTrev-TS_{mo}} \}$$

P=Prix révisé

Po= Prix de base du marché, établi aux conditions économiques en vigueur **en juin 2026**.

TR mr =Valeur de l'index TR au mois mr (mois de révision).

TR mo=Valeur de l'index TR au mois mo (mois d'origine)

ICTrev-TS mr =Valeur de l'index ICTrev-TS au mois mr (mois de révision).

ICTrev-TS mo=Valeur de l'index ICTrev-TS au mois mo (mois d'origine)

Lors de la révision des prix, les indices de référence seront ceux publiés au Bulletin Mensuel de la Statistique (publication INSEE) Ou au Moniteur des Travaux Publics site internet <http://services.lemoniteur.fr/indices-index>.

Les prix révisés s'appliquent aux bons de commande émis à compter de l'entrée en vigueur de la révision et jusqu'à la révision suivante.

Le prix ainsi révisé est invariable durant toute la période d'application, soit les 12 mois suivants.

La révision de prix est à l'initiative du titulaire.

La révision des prix demandée par le titulaire devra être adressée au bureau du budget à l'adresse suivante : sgc-budget@hauts-de-seine.gouv.fr

Cette demande devra intervenir au plus tard un mois avant la date anniversaire du marché.

Le Titulaire devra **joindre les modalités de calcul de la révision de prix** lorsque celle-ci interviendra ainsi que toutes les pièces justificatives permettant les vérifications de la part de l'Administration.

Les paiements seront faits par l'Administration suivant les règles de la comptabilité publique.

Clause butoir

Sauf circonstances imprévisibles, les révisions de prix ne sauraient conduire à une augmentation du prix supérieure à 3% par an.

Article 10.5 – Facturation et paiements

En matière de facturation, les règles de la comptabilité publique imposent que le paiement d'une facture ne peut avoir lieu tant que la prestation n'a pas été totalement exécutée.

La facture ne pourra être émise par le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct qu'après « *service fait* », c'est-à-dire après l'exécution complète des prestations dont le titulaire demande paiement.

Par ailleurs, dans le cadre de la modernisation de l'action publique et dans un souci d'améliorer le délai de traitement des factures, la dématérialisation des factures est obligatoire pour toutes les entreprises depuis le 1^{er} janvier 2020.

En conséquence, vous devez adresser **votre facture** de façon **dématérialisée et gratuite** en utilisant le portail sécurisé **Chorus factures** à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

La facture sera émise **mensuellement** par le titulaire **à terme échu**.

La facture sera émise par le titulaire **à terme échu, après réalisation de la prestation objet du bon de commande ou de la prestation initiale**.

Si nécessaire, le numéro de SIRET de l'acheteur est : 110002011 00044.

La facture sera émise par le titulaire.

Pour le traitement de chaque facture il est impératif qu'elle comporte les mentions listées ci-dessous :

Les mentions obligatoires :

- Date d'émission de la facture
- Désignation du destinataire de la facture et de l'émetteur de la facture
 - Indiquer dans le libellé du bénéficiaire de la facture : **Préfecture des Hauts de Seine**
- Numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries,
- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture

- Désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement (code du service exécutant : **FAC7500075**)
- Date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux.
- Quantité et dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés.
- Le prix unitaire hors taxe des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, le prix forfaitaire,
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture,
- Le cas échéant les modalités particulières de règlement,
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires,
- Mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir.
- Un relevé d'identité bancaire

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'[article R. 123-221 du code de commerce](#).

Pour les émetteurs ne disposant pas du numéro d'identité mentionné à l'alinéa précédent, un arrêté du ministre chargé du budget, annexé au présent code, fixe l'identifiant qui doit être porté sur les factures.

Le taux de TVA appliqué sera celui en vigueur au jour du fait générateur.

Le délai global de paiement est de 30 jours.

Il court à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Règle des arrondis

La règle d'arrondi est la suivante :

- quatrième décimale inférieure à 5 : valeur de la troisième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,0544 devient 1,054) ;
- quatrième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la troisième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,0545 devient 1,055).

Article 10.6 – Comptable public assignataire

Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ile-de-France (D.R.F.I.P.)
Service SF2D Dépenses Bloc 1
94 rue Réaumur
75104 Paris Cedex 2

ARTICLE 11 – OPERATIONS DE VERIFICATION – DECISIONS APRES VERIFICATIONS

Article 11.1 – Vérifications

Les vérifications sont effectuées conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du CCAG/FCS.

Le point de départ du délai pour les opérations de vérification est la date de remise par le titulaire des documents finaux au pouvoir adjudicateur, sous format dématérialisé permettant une traçabilité de la bonne réception des documents par le pouvoir adjudicateur.

Il sera réalisé une analyse des documents transmis. Celle-ci fera l'objet d'un avis écrit du pouvoir adjudicateur. Ces documents seront repris par le titulaire jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du pouvoir adjudicateur, et ce, sans qu'aucun frais supplémentaire ne puisse être réclamé par le titulaire.

Dans le cas où les documents ne peuvent être repris (en raison par exemple de la temporalité de leur utilisation), une réfaction pourra être décidée venant acter du défaut de leur qualité.

Des pénalités pourront également être appliquées conformément aux dispositions de l'article 12.2 du présent CCAP.

Ces vérifications portent sur le respect de la conformité avec le CCTP, le mémoire technique et la réglementation en vigueur.

Article 11.2 – Admission

Chaque livrable fera l'objet d'une admission.

Article 11.3 – Réfections

Par application de l'article 30.3 du CCAG/FCS, en cas de mauvaise exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché, une réfaction consistant en une réduction de prix pourra être appliquée.

La décision de réfaction, motivée, interviendra après que le représentant du titulaire aura été convoqué pour être entendu et qu'il n'aura pas remédié à la mauvaise exécution par une nouvelle intervention dans le délai de 15 jours calendaires à compter de cet entretien.

Lorsque l'administration estime que les prestations fournies par le titulaire ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, elle peut prononcer une réfaction qui consiste en une réduction du prix selon l'étendue des imperfections constatées.

ARTICLE 12 – DELAIS - PENALITES

Article 12.1 – Délais

Le titulaire s'engage sur les délais qu'il aura proposés dans son mémoire technique, dès lors qu'ils sont plus courts que ceux mentionnés ci-dessous.

Prestations	Délai contractuel
Transfert des archives au démarrage du marché (phase 1)	4 semaines et au plus tard le 30 septembre 2026
Transfert des archives (phase 2)	15 jours entre le 15 et le 30 novembre 2026
Communication normale du papier	hebdomadaire
Communication expresse du papier	48 heures
Communication urgente papier	Dans la journée si demande avant 12h.
Communication normale numérique	48 heures
Communication expresse numérique	24 heures
Communication urgente numérique	Dans la journée si demande avant 12h.
Mise à jour de l'inventaire	1 semaine
Destruction d'archives	30 jours
Envoi du rapport annuel de suivi du marché	10 jours avant la présentation annuelle

Aucune prime pour réalisation anticipée ne sera octroyée.

Article 12.2 – Pénalités

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application des pénalités.

Pour les manquements non mentionnés au présent article, l'administration se réserve la possibilité de faire application des pénalités prévues à l'article 14 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.1. du CCAG/ FCS, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard ou du défaut d'exécution.

Le titulaire est informé par lettre recommandée avec accusé de réception du montant des pénalités à déduire de la redevance mensuelle du mois correspondant à la date d'envoi de la lettre recommandée par l'administration.

Les pénalités sont déduites sur le montant hors taxe de la facture.
Toutes les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/ FCS, les pénalités sont dues dès le 1^{er} euro.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/ FCS, le montant des pénalités est fixé tels que définis ci-dessous.

Les samedis, dimanches et jours fériés sont pris en compte dans les pénalités applicables par jour calendaire.

Pénalités de retard

▲ **Pénalité pour retard dans l'exécution** : En cas de retard constaté du fait du titulaire, une pénalité de **300 € HT par jour calendaire de retard** sera appliquée à compter de la date où aurait dû être exécutée la prestation.

Autres pénalités

Défaut constaté	Pénalité unitaire (€HT)
Absence à une réunion ou retard de plus de 20 minutes par défaut constaté	200 € HT
Indisponibilité de l'outil de gestion, de l'accès à la consultation des inventaires ou de la commande de services	300 € HT par jour d'indisponibilité
Non respect des délais du transfert 1^{ère} ou 2^{ème} phase	1000 € HT par jour de retard
Retard de communication d'archives papiers	10€ HT par boîte et par jour de retard
Retard de communication d'archives numériques	10€ HT par demande et par jour de retard
Dégradation d'archives	50 € HT par conteneur
Non respect de la clause sociale	200 euros HT par constat
Non respect de la clause environnementale	200 euros HT par constat
Rédaction ou communication du rapport annuel	50 €HT par jour de retard jusqu'à 10 jours et au-delà 200 €HT par jour

Exécution aux frais et risques :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, sans que le Titulaire puisse prétendre à une indemnité quelconque de résilier le marché et de faire exécuter les prestations par une autre entreprise en cas d'inexécution des prestations par le titulaire. L'exécution de ces interventions se fera aux frais et risques du titulaire défaillant.

ARTICLE 13 – PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES – PRESTATIONS SIMILAIRES- MODIFICATIVES – SUSPENSION DES PRESTATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 23 du CCAG/FCS, l'acheteur peut prescrire au titulaire des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le pouvoir adjudicateur pourra passer sans publicité ni mise en concurrence préalables des marchés de prestations similaires avec le titulaire du marché conformément aux dispositions de l'article R 2122-7 du Code de la Commande Publique.

Dans le cas où certaines des prestations seraient diminuées par l'administration, celle-ci se réserve le droit de les exclure du présent marché sous réserve d'un préavis de deux mois, notifié au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Dans le cas de force majeure résultant d'un événement à la fois extérieur aux parties au contrat, irrésistible et imprévisible ou en cas d'impossibilité temporaire d'exécuter le contrat par le titulaire, l'administration se réserve la possibilité de suspendre les prestations du présent marché sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité quelconque, à l'exception de celle relative aux dépenses engagées et directement imputables à l'exécution du marché.

ARTICLE 14 – LITIGES

L'administration et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend.

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque raison que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanée des prestations à effectuer.

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français seuls compétents.

En cas d'échec d'une procédure amiable, le litige est porté devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui est seul compétent en la matière.

La juridiction compétente est :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2 boulevard de l'Hautil - BP 322
95027 CERGY PONTOISE CEDEX
<http://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/>

Les **délais d'introduction et voies de recours** sont prévus à l'article L. 551-1 et suivants du Code de justice administrative

ARTICLE 15 – DEROGATIONS AU CCAG/FCS

Le présent marché déroge aux articles suivants du CCAG/FCS :

Articles du CCAP dans lesquels figurent les dérogations au CCAG-FCS	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
4.3	42
5.2	3.4.3
9.2	3.7.2
12.1	13
12.2	14

